

ANNEXE 1

**CODE DE PRATIQUE RELATIF
À LA PÊCHE À DES FINS ALIMENTAIRES,
SOCIALES OU COMMUNAUTAIRES
DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER**

Annexe 1
à l'Entente de pêche entre le
Conseil de la Première nation malécite de Viger
et le
ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
concernant la pratique des activités de pêche à des fins
alimentaires ou sociales

Code de pratique relatif à la pêche à des
fins alimentaires, sociales ou communautaires de la
Première nation malécite de Viger
■ ■ ■

Première nation malécite de Viger (054)

112, rue de la Grève
Cacouna (Québec) G0L 1G0
Téléphone : (418) 867-4618
Télécopieur : (418) 867-3418

■

2004-2005

INTRODUCTION



Le présent code de pratique en matière de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires est appliqué par les membres de la Première nation malécite de Viger (ci-après nommés les membres) dans le cadre des ententes formelles, l'une conclue avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, (ci-après nommé le Ministre) et l'autre avec le gouvernement du Québec.

Il énonce les pratiques en matière de pêche et doit être interprété comme faisant partie des ententes entre le Ministre, le gouvernement du Québec et la Première nation malécite de Viger. Il s'applique aux saisons de pêche 2004 et 2005. Ces ententes sont conclues en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des Autochtones.

Ce code de pratique est destiné à chaque membre pratiquant la pêche pour les saisons 2004 et 2005 et qui est désigné comme pêcheur à des fins alimentaires, sociales ou communautaires par le Conseil de la Première nation malécite de Viger (ci-après nommé le Conseil) ou son représentant. Ce code est remis par le Conseil, ou son représentant, à tout membre qui en fait la demande.

Dans le présent code, un bénéficiaire est un membre qui détient une attestation ou une autorisation émise par le Conseil, ou son représentant, pour exercer des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires. L'attestation est reconnue au même titre qu'un permis de pêche sportive émis par le Ministre. Le permis de pêche communautaire délivré au Conseil par le Ministre et l'attestation émise par le Conseil sont valides pour l'aire de pratique et les zones de pêche identifiées par l'entente.

Le présent code est sans préjudice et ne doit pas être interprété comme définissant, affectant ou limitant les droits ancestraux et issus de traités des membres, lesquels sont protégés par le mécanisme de l'article 35 de la Loi constitutionnelle du Canada (1982), ni ne doit être interprété comme une preuve de la nature de tels droits.

1 – OBJECTIFS



- 1.1 Le code de pratique vise à fournir un cadre d'exercice des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires aux membres au cours des années 2004 et 2005.
- 1.2 Il a pour objectif de faire connaître aux membres et au public en général les règles dont se dotent les Malécites de Viger lorsqu'ils pêchent pour répondre à leurs besoins alimentaires, sociaux ou communautaires.
- 1.3 Il vise également à assurer que la pratique de la pêche s'effectue dans une perspective de conservation des habitats et des espèces qu'ils supportent et dans un contexte d'entente harmonieuse avec les autres utilisateurs.
- 1.4 Il a également pour objectif d'assurer à la Première nation malécite de Viger la gestion et la mise en valeur des ressources et d'assurer la pérennité des pratiques de pêche qui sont au cœur de l'identité malécite.
- 1.5 L'application du présent code est de la responsabilité de toute la Première nation malécite de Viger bien que celle-ci soit représentée par son Conseil, signataire des ententes relatives à la pêche conclues avec le Ministre et le gouvernement du Québec.

2 – PRINCIPES



Dans le présent code, la Première nation malécite de Viger entend promouvoir les principes suivants :

- 2.1 Promouvoir la protection de l'environnement, la conservation de la faune aquatique et des écosystèmes sur les territoires fréquentés par les membres dans l'exercice de leurs activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires.
- 2.2 Considérer les activités de pêche comme un ensemble d'activités relevant de la Première nation et dont la récolte est traitée comme un patrimoine collectif partagé et réparti de façon juste et équitable entre les membres qui désirent y avoir accès.
- 2.3 Faire la promotion du respect de la propriété privée et du respect des autres utilisateurs rencontrés sur le territoire sur lequel les membres exercent leurs activités.
- 2.4 Faire la promotion et développer les connaissances de l'ensemble des membres concernant les aspects culturels, sociaux et communautaires des activités de pêche.
- 2.5 Inciter les membres désignés à exercer leurs activités de prélèvement en assurant leur sécurité, celle de leurs proches et celle du public en utilisant de façon prudente et responsable les engins de pêche pouvant représenter un danger.

3 – BÉNÉFICIAIRES



- 3.1 Les bénéficiaires concernés par le présent code sont les membres au sens du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger, titulaires d'une attestation ou d'une autorisation émise par le Conseil ou son représentant, pour exercer des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires dans le cadre des ententes.
- 3.2 Tout membre de 18 ans et moins peut pêcher sans attestation ou autorisation s'il pêche sous la surveillance d'un adulte (18 ans et plus) titulaire d'une attestation valide délivrée par le Conseil ou d'un permis de pêche sportive du Québec. Dans ce cas, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire de l'attestation ou du permis de pêche.

4 – MODALITÉS DE PÊCHE



Identification

- 4.1 Les bénéficiaires qui pratiquent leurs activités de pêche dans le contexte du présent code doivent s'identifier en présentant leur carte de membre de la Première nation malécite de Viger et en présentant leur attestation ou leur autorisation valide délivrée par le Conseil ou son représentant pour pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires.
- 4.2 Tout bénéficiaire doit présenter les deux documents mentionnés à l'article 4.1 à toute personne habilitée qui en fait la demande ou à toute personne nommée par le Conseil pour veiller au bon fonctionnement de l'entente.
- 4.3 Tout bénéficiaire doit respecter les conditions et les mesures énoncées dans le présent code et dans les ententes.
- 4.4 Tout bénéficiaire qui ne respecte pas le présent code de pratique et les ententes doit assumer seul la responsabilité et les conséquences qui peuvent en découler. Dans ce cas, le Conseil ne peut pas être tenu responsable des agissements de telles personnes.
- 4.5 Les bénéficiaires qui désirent se prévaloir des ententes de pêche acceptent d'être régis par les dispositions des ententes et doivent se conformer obligatoirement à celles-ci et au présent code de pratique. Par contre, ceux qui ne désirent pas se prévaloir des ententes peuvent, soit utiliser les dispositions prévues par les législations applicables, soit faire valoir, à leurs frais, leurs droits ancestraux ou issus de traité. Pour éviter toute ambiguïté, les bénéficiaires ne doivent utiliser qu'une seule option énumérée dans le présent article.
- 4.6 Les personnes habilitées légalement voient au respect des modalités du présent code de pratique et des ententes.

Responsabilités

- 4.7 Le Conseil assume seulement la responsabilité de la gestion des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires pratiquées par les bénéficiaires ayant une attestation ou autorisation valide délivrée par le Conseil.
- 4.8 Un membre n'ayant pas une attestation ou une autorisation valide délivrée par le Conseil ne peut pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires en vertu des ententes et du présent code de pratique.
- 4.9 Le Conseil peut retirer à un membre son attestation ou son autorisation qui, selon la démonstration qui lui sera faite, n'aura pas respecté l'une ou l'autre des dispositions des ententes ou du présent code.
- 4.10 Le bénéficiaire est responsable des actes des personnes mineures qui l'accompagnent dans le cadre de la pêche pratiquée en vertu des ententes et du présent code.

Attestation délivrée par le Conseil

- 4.11 À l'extérieur de l'aire de pratique, sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24, l'attestation émise par le Conseil est reconnue comme un permis de pêche sportive valide à condition que les modalités d'exercice prévues notamment par la Loi sur les pêches, par le Règlement de pêche du Québec et par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune soient respectées.
- 4.12 Pour pêcher le saumon, quel que soit l'endroit à l'intérieur de l'aire de pratique ou à l'extérieur de celle-ci, sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24, le bénéficiaire doit détenir une attestation valide, distincte et délivrée par le Conseil, et obtenir de ce dernier **sept (7) scellés** en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon pris et gardé.
- 4.13 Un bénéficiaire peut posséder en même temps un permis de pêche sportive du Québec et une attestation émise par le Conseil. S'il possède les deux documents, il ne peut pas cumuler les privilèges associés à ceux-ci.

Modalités d'accès aux territoires structurés

- 4.14 Accès aux terrains privés et aux territoires sous gestion privée

Tout bénéficiaire exerçant ses activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires se doit de respecter la propriété privée. Sur un terrain privé ou sur un territoire sous gestion privée, il doit obtenir l'assentiment du propriétaire, du gestionnaire ou de son mandataire pour y pratiquer la pêche.

4.15 Modalités d'accès aux zecs de chasse et pêche.

Tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil désirant pêcher à l'intérieur des zecs de l'aire de pratique, soit les zecs Owen, Chapais et Bas-Saint-Laurent, n'a pas à payer les tarifs pour la pratique de la pêche dans ces territoires. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et les frais concernant l'utilisation du réseau routier et des services s'appliquent.

4.16 Modalités d'accès aux zecs de pêche au saumon

Tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil désirant pêcher à l'intérieur des zecs de pêche au saumon de l'aire de pratique peut le faire selon les règles applicables à cet effet. Cependant, le Conseil fera la distribution de quarante (40) droits d'accès par saison de pêche aux bénéficiaires qui en feront la demande selon la méthode de répartition que le Conseil a mise en place. Les quarante (40) droits d'accès sur les deux zecs de pêche au saumon se répartissent de la façon suivante : trente (30) droits d'accès sur la zec de la Rivière-Mitis et dix (10) droits d'accès sur la zec de la Rivière-Rimouski. Cependant, un maximum de deux (2) droits d'accès pourra être délivré par jour sur chacune des zecs mentionnées. Ce maximum ne peut empêcher en aucun moment un bénéficiaire de payer son droit d'accès et de pratiquer ses activités de pêche au saumon sur l'une ou l'autre des zecs de pêche au saumon en même temps que deux bénéficiaires qui auront eu des droits d'accès délivrés par le Conseil. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et les frais concernant l'utilisation du réseau routier et des services s'appliquent.

4.17 Modalités d'accès aux réserves fauniques

Tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil désirant pêcher dans les réserves fauniques Duchénier et Rimouski durant la période de pêche peut pratiquer ses activités de pêche sans déboursier le montant du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique. Pour ce faire, il s'enregistre à l'entrée du territoire et déclare ses captures à la sortie, selon les modalités administratives convenues. Cette exemption est valide pour toute activité de pêche sur ces territoires (pêche quotidienne, pêche avec réservation 48 heures, pêche avec hébergement).

Dans la réserve faunique de **Rimouski**, le Conseil dispose de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche avec hébergement pour des groupes de quatre (4) pêcheurs par saison de pêche. Les trois (3) séjours de deux (2) jours seront distribués aux bénéficiaires qui en feront la demande selon la méthode de répartition que le Conseil a mise en place. Les bénéficiaires devront payer les frais relatifs à l'hébergement, à la location de matériel ou de service s'il y a lieu, mais ils seront exemptés de payer les droits d'accès pour la pêche pour les deux jours en question.

Dans la réserve faunique **Duchénier**, le Conseil dispose de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche avec hébergement pour des groupes de quatre (4) pêcheurs par saison de pêche. Les trois (3) séjours de deux (2) jours ont respectivement lieu sur le lac des Baies, Touladi et Cossette et seront distribués aux bénéficiaires qui en feront la demande selon la méthode de répartition que le Conseil a mise en place. Les bénéficiaires devront payer les frais relatifs à l'hébergement, à la location de matériel ou de service s'il y a lieu, mais ils seront exemptés de payer les droits d'accès pour la pêche pour les deux jours en question.

La distribution des séjours de pêche sur les deux réserves fauniques par le Conseil ne peut empêcher, en aucun moment, un bénéficiaire de participer aux tirages au sort faits par les réserves fauniques, afin d'avoir accès à des séjours de pêche avec hébergement sur les lacs contingents.

Dans les réserves fauniques Duchénier et Rimouski, tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil peut pratiquer ses activités de pêche sur un lac avec réservation 48 heures à l'avance sans avoir l'obligation de louer une embarcation et peut, s'il le désire, apporter sa propre embarcation.

Espèces, lieux de pêche, limites de prise et périodes

- 4.18 En ce qui concerne les modalités de pêche individuelle à des fins alimentaires ou sociales et portant sur les espèces de poisson, les lieux de pêche, les limites de prise, les limites de possession et les périodes permises, on doit se référer à **l'annexe A** qui fait partie intégrante du présent code.

Utilisation du poisson

- 4.19 Tout bénéficiaire qui capture un poisson pendant une période interdite ou avec un engin interdit ou lorsque sa limite de prise quotidienne, sa limite de possession, sa limite de capture sont atteintes ou lorsqu'une gamme de taille limite s'applique, doit immédiatement rejeter ce poisson, mort ou vif, dans les eaux où il l'a pris, en évitant de le blesser inutilement lorsqu'il est encore vivant.
- 4.20 Il est interdit de vendre à qui que ce soit et d'échanger ou troquer avec qui que ce soit les produits de la pêche pratiquée à des fins alimentaires, sociales ou communautaires.

Enregistrement des prises

- 4.21 Dans le but de collaborer à la gestion des stocks de poisson, le bénéficiaire déclare ses prises au responsable mandaté à cette fin par le gestionnaire d'un territoire sous gestion déléguée. Les données à fournir sont notamment le lieu de pêche, les espèces pêchées, le nombre et toute autre donnée jugée essentielle.

-
- 4.22 Le bénéficiaire peut consigner ses prises dans un carnet élaboré à cette fin par le Conseil et qui précise notamment le lieu, les espèces pêchées, le nombre et toute autre donnée jugée essentielle.
- 4.23 Dans tous les cas, le bénéficiaire collabore avec le Conseil en fournissant sur demande les données sur ses prises à l'intérieur du territoire d'application de l'entente.
- 4.24 Tout bénéficiaire accepte de communiquer verbalement à une personne habilitée qui en fait la demande l'information sur ses prises sur un plan d'eau en particulier et à une date donnée. Par personne habilitée, on entend un assistant à la protection de la faune, un gardien de territoire, un préposé à l'accueil, un agent de protection de la faune de même que toute personne désignée par le Conseil.

Conservation de la ressource halieutique

- 4.25 Dans le but d'assurer la conservation de la ressource halieutique, les bénéficiaires ne doivent pas pêcher sur des plans d'eau fermés aux fins de conservation et dans les endroits interdits par les législations du Québec et du Canada, notamment la réserve écologique Charles-B.-Banville.
- 4.26 Tout bénéficiaire doit s'abstenir de causer un tort à l'habitat du poisson et à la ressource halieutique par le déversement de substances nocives ou en ayant recours à quelque substance dommageable.

Pêche communautaire

- 4.27 Tout membre au sens du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger peut adresser une demande au Conseil, afin d'avoir accès à la redistribution de poisson communautaire selon les modalités que le Conseil a mises en place à ce sujet.
- 4.28 Seul un bénéficiaire étant titulaire d'une autorisation émise par le Conseil, lui permettant d'effectuer des prélèvements communautaires, peut effectuer de tels prélèvements de poisson aux fins de redistribution communautaire.
- 4.29 Lorsqu'un pêcheur est titulaire d'une autorisation émise par le Conseil lui permettant d'effectuer des prélèvements communautaires, ce dernier doit remettre en totalité le fruit de sa pêche au Conseil afin que la distribution du poisson puisse être effectuée, à moins qu'il y ait des prescriptions écrites sur l'autorisation concernant le processus de distribution du poisson ainsi pêché.
- 4.30 Le Conseil peut, aux fins de redistribution communautaire, effectuer les prélèvements de poisson suivants en autorisant un ou des bénéficiaires par l'entremise d'une autorisation, à pratiquer ces activités :

-
- 50 saumons madeleineaux dans une portion du fleuve comprise dans l'aire de pratique;
 - 16 esturgeons noirs de 86 cm et moins dans une portion du fleuve comprise dans l'aire de pratique;
 - De l'anguille dans une portion du fleuve comprise dans l'aire de pratique;
 - 1000 kg de perchaude de 19 cm et plus dans le lac Témiscouata selon les endroits identifiés dans l'entente avec le Ministre;
 - Le Conseil peut organiser quatre (4) événements communautaires de trois jours par année permettant aux bénéficiaires de se réunir et de pratiquer leurs activités de pêche en groupe. Lors de ces quatre (4) événements communautaires de trois (3) jours, le Conseil pourra émettre un maximum de 21 autorisations individuelles d'une journée par événement permettant à leurs détenteurs de pêcher le double de la limite de prise quotidienne permise pour l'omble de fontaine aux fins de redistribution communautaire, tel qu'il sera prescrit dans l'autorisation.

4.31 Les modalités s'appliquant à la pêche communautaire à des fins sociales et portant sur les espèces, les lieux de pêche, le contingent maximal, les engins de pêche, les périodes et les particularités, sont décrites à l'annexe B.

Aire de pratique

4.32 Le présent code s'applique à l'intérieur du territoire terrestre et marin illustré par la carte jointe en annexe (annexe C) ne représentant qu'une partie du territoire ancestral revendiqué par la Première nation malécite de Viger.

4.33 L'aire de pratique est composée des parties des zones de chasse et de pêche 2 et 21 incluses dans les limites illustrées par la carte jointe en annexe.

4.34 L'aire de pratique exclut les réserves indiennes de Whitworth et de Cacouna.

ANNEXES



- A. Modalités de pêche individuelle à des fins alimentaires ou sociales pour le territoire d'application de l'entente.

- B. Modalités de pêche communautaire à des fins alimentaires ou sociales pour le territoire d'application de l'entente.

- C. Territoire d'application de l'entente.

ANNEXE A

Modalités de pêche individuelle à des fins alimentaires ou sociales pour l'aire de pratique de l'entente.¹

ESPÈCES Endroit	Limite quotidienne de prises	Limite de possession		Périodes en 2004	Périodes en 2005	Particularités
BROCHET D'AMÉRIQUE (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
ÉPERLAN (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
OMBLE DE FONTAINE/CHEVALIER (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
OUANANICHE (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
PERCHAUDE (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
TOULADI ET OMBLE MOULAC (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
AUTRES ESPÈCES (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (Réserve faunique de Rimouski)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les bénéficiaires pour toute activité de pêche (pêche quotidienne, pêche avec réservation 48 h, pêche avec hébergement). • <u>Lacs contingentés avec hébergement</u> : le Conseil redistribue 3 séjours de 2 jours pour 4 personnes aux bénéficiaires qui auront fait la demande et qui seront choisis selon les modalités établies par le Conseil². • <u>Lacs contingentés avec réservation 48 heures</u> : Les bénéficiaires ont le choix de louer ou de ne pas louer l'embarcation.

¹ Pour les espèces non mentionnées dans le présent tableau, on doit se référer aux modalités inscrites pour les zones 2 et 21 dans le résumé présentant les principales règles de la pêche sportive au Québec publié par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

² La distribution des séjours de pêche sur les deux réserves fauniques par le Conseil ne peut empêcher, en aucun moment, un Malécite de participer aux tirages au sort faits par les réserves fauniques, afin d'avoir accès à des séjours de pêche avec hébergement sur les lacs contingentés.

ESPÈCES Endroit	Limite quoti- dienne de prises	Limite de possession		Périodes en 2004	Périodes en 2005	Particularités
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (Réserve faunique Duchénier)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les bénéficiaires pour toute activité de pêche (pêche quotidienne, pêche avec réservation 48 h, pêche avec hébergement). • <u>Lacs contingentés avec hébergement</u> : le Conseil redistribue 3 séjours de 2 jours pour 4 personnes aux bénéficiaires qui auront fait la demande et qui seront choisies selon les modalités établies par le Conseil (lacs des Baies, Cossette et Touladi). • <u>Lacs contingentés avec réservation 48 h</u> : Les bénéficiaires ont le choix de louer ou de ne pas louer l'embarcation.
SAUMON ATLANTIQUE (zec de la Rivière-Mitis, zec de la Rivière-Rimouski)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • 40 jours/pêche redistribués par le Conseil sur deux rivières à saumon (rivière Mitis et Rimouski). • Maximum de 2 perches par jour par rivière³
SAUMON ATLANTIQUE À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES STRUCTURÉS	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (zec Owen)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les Malécites titulaires d'une attestation délivrée par le Conseil.
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (zec Bas-St-Laurent)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les Malécites titulaires d'une attestation délivrée par le Conseil.
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (zec Chapais)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les Malécites titulaires d'une attestation délivrée par le Conseil.

³ Ce maximum ne peut empêcher, en aucun moment, un Malécite ayant une attestation délivrée par le Conseil de payer son droit d'accès et de pratiquer ses activités de pêche au saumon sur l'une ou l'autre des zecs de pêche au saumon en même temps que les deux Malécites qui auront eu accès aux droits d'accès délivrés par le Conseil.

ANNEXE B

Modalités de **pêche communautaire** à des fins alimentaires et sociales pour l'aire de pratique de l'entente.

ESPÈCES Endroit	Contingent maximal	Engins	Périodes	Particularités
ANGUILLE (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique)	Ne s'applique pas	Trappe avec un max. de 365 mètres d'ailes et maille étirée de 3,2 à 5,1 cm.	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} septembre au 30 novembre 	
ESTURGEON NOIR (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique)	16	2 filets maillants de 90 mètres de longueur et maille étirée de 19 à 20,3 cm.	<ul style="list-style-type: none"> 15 mai au 15 août. 	<ul style="list-style-type: none"> Remise à l'eau pour les esturgeons de plus de 86 cm (longueur légale). Les esturgeons noirs pris et gardés sont étiquetés avec les scellés appropriés et enregistrés auprès du Conseil.
OMBLE DE FONTAINE (réserves fauniques Duchénier et Rimouski)	Double de la limite quotidienne établie par le règlement	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> Quatre activités de pêche communautaire par année sur les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier. 	<ul style="list-style-type: none"> À chacune des quatre activités, 21 attestations individuelles d'une journée pourront être émises. Les autorisations émises permettent aux pêcheurs de prélever, aux fins de redistribution communautaire, le double de la limite de prise quotidienne permise pour l'omble de fontaine.
OMBLE DE FONTAINE (À l'extérieur des territoires structurés et privés)	Double de la limite quotidienne établie par le règlement	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'émettre 35 autorisations individuelles d'une journée par année en dehors des territoires structurés et privés. 	<ul style="list-style-type: none"> Les autorisations émises permettent aux pêcheurs de prélever, aux fins de redistribution communautaire, le double de la limite de prise quotidienne permise pour l'omble de fontaine.
PERCHAUDE (lac Témiscouata)	1000 kg	20 verveux avec ailes de 7 mètres max. et guideaux de 18 mètres max.	<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} mai au 23 juin 	<ul style="list-style-type: none"> Désignation par le Conseil des pêcheurs ayant le droit d'exploiter cette pêche Remise à l'eau des perchaudes de moins de 19 cm.
PRISES ACCIDENTELLES (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique et le lac Témiscouata)	Selon l'entente	Engins fixes utilisés pour la perchaude, l'anguille, l'esturgeon et le saumon		<ul style="list-style-type: none"> Remise à l'eau obligatoire du saumon, de l'esturgeon noir, de l'omble de fontaine, de l'omble chevalier et du touladi.
SAUMON (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique)	50 madeleineaux	1 filet-trappe avec un max. de 180 mètres de guideau sans ailes avec maille étirée de 3,2 à 5,1 cm.	<ul style="list-style-type: none"> Du 15 juillet au 30 août 	<ul style="list-style-type: none"> Désignation par le Conseil des pêcheurs ayant le droit d'exploiter cette pêche en son nom. Remise à l'eau des prises de moins de 30 cm et de plus de 63 cm. Étiquetage des saumons pris et gardés et enregistré auprès du Conseil.

ANNEXE C
Territoire d'application de l'entente

